

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du **Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976,***

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — Le 22 juillet 1972, en même temps que plusieurs autres pays membres de l'Association européenne de libre échange (l'A. E. L. E.) qui n'étaient pas candidats à l'adhésion (l'Autriche, l'Islande, la Suède et la Suisse), le Portugal a signé avec la Communauté élargie un Accord conclu pour une durée indéterminée et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Il s'agissait d'un Accord commercial préférentiel prévoyant l'établissement progressif du libre échange pour les produits industriels. Mais afin de tenir compte du faible niveau de développement de l'économie portugaise, la Communauté avait accepté que l'équilibre des avantages et des obligations soit déplacé en faveur du Portugal (étalement du rythme de désarmement tarifaire portugais, clause d'industrialisation ouvrant la possibilité de certaines dérogations aux obligations du désarmement tarifaire). Dans le même esprit et en raison de l'importance de l'agriculture dans l'économie portugaise, la C. E. E. prévoyait l'inclusion dans l'accord d'un volet agricole, ce qui n'avait pas été le cas avec les autres pays de l'A. E. L. E. : concessions sur divers produits (vins de Porto ou de Madère, Moscatel de Sétubal, conserves de sardines, concentrés de tomates, certains produits frais...). Un comité mixte paritaire était chargé de suivre le fonctionnement de l'Accord.

Très vite après les événements d'avril 1974, les nouvelles autorités portugaises ont exprimé le souhait de voir se resserrer les relations du Portugal avec la Communauté. Leurs demandes visaient, d'une part, à obtenir une amélioration des concessions prévues par l'Accord de 1972 tant dans le domaine industriel que dans le secteur agricole, d'autre part, à étendre le champ d'application de l'Accord à la coopération économique et financière ainsi qu'aux problèmes de main-d'œuvre et de sécurité sociale.

La Communauté, soucieuse d'apporter sa contribution à la consolidation du nouveau régime démocratique, a proposé au Portugal de négocier des Protocoles additionnels à l'Accord de 1972.

Dans le même temps, elle accordait à Lisbonne une aide financière d'urgence de 180 millions d'unités de compte pour les années 1976 et 1977.

Ouverte en février 1976, la négociation s'est achevée, à Bruxelles le 20 septembre de la même année, par la signature d'un Protocole additionnel à l'Accord de 1972 et d'un Protocole financier.

A la différence de l'Accord de 1972 qui portait sur les échanges commerciaux et n'avait donc été signé, du côté communautaire, que par les représentants du Conseil, le Protocole additionnel de 1976 a été signé à la fois par les représentants du Conseil des Communautés et ceux des Etats membres. Ses dispositions, en effet, relèvent, selon les cas, des compétences de la Communauté ou de celles de la C. E. E. et de ses Etats membres ou bien de celles de ces derniers seulement.

Le protocole financier, pour sa part, a été signé par les Etats membres et le Conseil des Communautés.

II. — Ces nouveaux textes comportent les dispositions suivantes :

1. Le Titre I^{er} du Protocole additionnel prévoit un élargissement des concessions commerciales faites par la Communauté :

— La C. E. E. a, par l'adoption d'une mesure autonome, accepté de laisser entrer en franchise de droits de douane, dès le 1^{er} juillet 1976 soit un an avant la date prévue par les accords conclus avec les pays de l'A. E. L. E., presque tous les produits industriels originaires du Portugal. Elle a, d'autre part, augmenté le montant des plafonds annuels d'importation en franchise des produits portugais qui restent soumis à un régime spécial (ouvrages en liège, huit produits textiles, certaines catégories de papiers et cartons).

Enfin la C. E. E. a accepté un étalement des obligations imposées au Portugal en matière de désarmement pour les produits industriels : ralentissement du rythme de suppression des droits

de douane sur un certain nombre de produits pour lesquels la franchise jouera à partir du 1^{er} janvier 1985 au lieu du 1^{er} janvier 1980 ; pour d'autres produits possibilité pour le Portugal d'appliquer des droits de douane ne dépassant pas 20 % *ad valorem* jusqu'au 1^{er} janvier 1985 ; assouplissement de la clause d'industrialisation qui permet au Portugal d'établir, rétablir ou augmenter les droits sur un certain pourcentage de ses importations de produits industriels en provenance des Neuf.

— Dans le domaine agricole, la Communauté a fait au Portugal quelques nouvelles concessions : amélioration relative de concessions existantes (pour les vins de Porto, de Madère...), inclusion de nouveaux produits dans l'Accord (certains légumes préparés, ou certaines préparations et conserves de poissons). Ces avantages s'ajoutant à ceux qui étaient prévus par l'Accord de 1972 offrent, dans l'ensemble, au Portugal des facilités supplémentaires d'exportation sans mettre en danger les intérêts des producteurs communautaires.

Les dispositions commerciales du Protocole additionnel ont été mises en application le 1^{er} novembre 1976 conformément aux termes d'un accord intérimaire conclu à cette fin.

2. Le Titre II du Protocole additionnel prévoit l'établissement d'une coopération dans les domaines de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale.

Les Portugais avaient particulièrement insisté sur cet aspect de la négociation. La présence d'un nombre important de travailleurs portugais dans plusieurs des Etats membres de la C. E. E. justifiait, au demeurant, l'insertion de clauses concernant la main-d'œuvre et la sécurité sociale dans le Protocole additionnel. Mais la sensibilité des problèmes de l'emploi dans la C. E. E. a conduit cette dernière à bien préciser la portée des avantages qu'elle envisageait d'assurer à ces travailleurs. Comme cela avait été le cas pour les pays du Maghreb, l'Accord ne prévoit donc pas le libre accès des travailleurs portugais aux marchés du travail des neufs Etats membres de la C. E. E., et cette possibilité a été formellement exclue par le Conseil des Communautés. Les dispositions de l'Accord s'appliquent au travailleur portugais régulièrement employé sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats membres ou au travailleur qui est amené, dans le respect des réglementations existantes, à se déplacer de l'un à l'autre.

Les avantages prévus sont les suivants :

— l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs nationaux en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération ainsi qu'en matière de sécurité sociale pour le travailleur et sa famille lorsqu'elle réside avec lui ;

— la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi et de résidence accomplies dans les différents Etats membres pour ce qui concerne les pensions et rentes vieillesse, de décès et d'invalidité ainsi que les soins de santé pour les travailleurs et leur famille lorsqu'elle réside à l'intérieur de la Communauté ; la totalisation ne s'étend pas à l'assurance chômage ;

— le libre transfert vers le Portugal de certaines rentes et pensions au taux appliqué en vertu de la législation de l'Etat ou des Etats membres débiteurs ;

— le paiement des prestations familiales lorsque la famille du travailleur réside à l'intérieur de la Communauté.

En contrepartie, le Portugal accordera des avantages analogues aux ressortissants de la Communauté travaillant sur son territoire.

En outre, un échange de lettres en annexe précise que les Etats membres sont disposés à procéder avec le Portugal à des échanges de vues portant sur la main-d'œuvre portugaise employée dans la Communauté et, notamment, sur les problèmes socio-culturels qui se posent à son propos.

3. Le Titre III évoque, en termes très généraux, l'établissement d'une coopération entre les deux parties ayant pour objectif de contribuer au développement économique et social du Portugal et de renforcer les liens existant entre la C. E. E. et ce pays pour leur bénéfice mutuel :

a) Cette coopération doit couvrir le domaine industriel, technique, technologique, etc. sans que cette énumération soit limitative. Ses modalités de mise en œuvre seront sans doute très diverses, comme cela a été prévu dans les Accords négociés à la même époque par la Communauté avec différents pays méditerranéens ; échanges d'informations, actions d'incitation, participation de la C. E. E. à la réalisation de projets et de programmes intéressant le développement du Portugal.

Il est évident que le Protocole ouvre, dans ce domaine, un faisceau de possibilités dont l'utilisation dépendra largement de l'intérêt que les milieux professionnels porteront au développement de ce type de relations.

Il est d'autre part évident que l'existence dans l'Accord de dispositions en ce domaine, et notamment pour la coopération industrielle, ne fait pas obstacle à la poursuite et au développement des actions que le Portugal et l'un ou l'autre des Etats membres décideraient de mener sur un plan bilatéral.

b) Une aide financière de la Communauté au Portugal dont les modalités sont précisées par le Protocole financier contribuera à la réalisation des objectifs de la coopération.

Cette aide doit normalement prendre, au 1^{er} janvier 1978, la relève de l'aide d'urgence de 180 millions d'unités de compte accordées par la C. E. E. pour les années 1976 et 1977. Son montant sera pour cinq ans de 230 :

— 200 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissements sur ses ressources propres ;

— un maximum de 30 millions d'unités de compte d'aides non remboursables destinés à assortir, jusqu'à concurrence de 150 millions d'unités de compte, les prêts de la Banque européenne d'investissements d'une bonification de 3 % ; celle-ci sera accordée en priorité aux prêts consentis à des organismes portugais s'intéressant au développement de la petite et moyenne industrie, à la réalisation de projets d'infrastructure (énergie comprise) ainsi qu'à des actions de développement dans le secteur agricole ou à la réalisation de projets devant assurer la transformation des produits de l'agriculture ou de la pêche.

Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du Protocole.

Jusqu'ici, certaines des aides fournies par la Communauté à des pays tiers (les prêts spéciaux et les dons) étaient financées sur contributions des Etats membres qui se répartissaient la charge en concluant entre eux un Accord fixant une clé de répartition. Ce fut encore la formule retenue pour la mise en œuvre des aides budgétaires prévues par la convention de Lomé. Lors de la conclusion des Accords avec les pays du Maghreb, la C. E. E. s'est orientée vers une nouvelle formule dite de la budgétisation : les aides accor-

dées à ces pays sous forme de prêts spéciaux et de dons seraient désormais financées par le budget communautaire sur ressources communes. La même formule est proposée en ce qui concerne les 30 millions d'unités de compte d'aides non remboursables prévues pour le Portugal.

Il s'agit d'une solution dont la France accepte le principe mais dont elle subordonne la mise en œuvre à la réforme du budget communautaire qui comporte l'entrée en vigueur effective, à partir du 1^{er} janvier 1978, de la nouvelle unité de compte européenne (le « panier » de monnaies européennes dont la définition est donnée dans une déclaration citée en annexe). L'instrument pour la budgétisation des engagements financiers à l'égard des pays tiers a été créé : mais il a été entendu qu'aucune dépense à ce titre ne serait effectuée avant l'introduction de l'unité de compte européenne dans le budget général des Communautés.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose au Parlement de retenir la formule de la budgétisation et de l'autoriser à ratifier les Accords. S'il s'avérait que les conditions requises n'étaient pas remplies et qu'il n'est donc pas possible de financer les aides non remboursables prévues en faveur du Portugal sur le budget communautaire à compter du 1^{er} janvier 1978, les États membres négocieraient immédiatement un accord interne, assurant la répartition des charges entre eux, qui serait, bien entendu, soumis au Parlement pour autorisation d'approbation.

4. Un « Comité mixte » paritaire continuera d'assurer la gestion de l'Accord de 1972 et de ses Protocoles additionnels. Mais alors que jusqu'ici la délégation communautaire était composée de « représentants de la Communauté » elle sera désormais formée de « représentants de la Communauté et de ses états membres » puisque les relations avec le Portugal s'étendent à des domaines qui continuent de relever de la compétence des États membres.

D'autre part, l'article 19 du Protocole additionnel prévoit que les deux parties procéderont à partir du début de 1979 à un réexamen général de l'Accord et de ses protocoles afin de déterminer les améliorations éventuelles qui pourraient, de part et d'autre, être apportées à ses dispositions.

La conclusion des Protocoles à l'Accord C. E. E./Portugal de 1972 témoigne de la volonté de la Communauté d'aider, dans toute la mesure de ses moyens, la nouvelle démocratie portugaise. Les

diverses concessions faites par la C. E. E. dans le domaine commercial et financier mettent à la disposition du Portugal un ensemble d'avantages substantiels qui doivent lui permettre de rétablir et d'accroître le niveau de ses exportations et de moderniser en les diversifiant ses structures économiques. L'établissement d'une large coopération économique entre la C. E. E. et le Portugal ne peut, d'autre part, que répondre aux préoccupations du Gouvernement de Lisbonne qui souhaitait resserrer les liens qu'entretenait leur pays avec les Neuf et approfondir le dialogue qu'il avait entamé avec les instances communautaires sous le régime de l'Accord de 1972. La France, pour sa part, ne peut que se féliciter de la conclusion de Protocoles qui permettront au Portugal de se rapprocher progressivement de la Communauté et de coopérer avec la C. E. E. et ses Etats membres de façon concrète et fructueuse.

Au moment même où il procédait à la signature des Protocoles à l'Accord de 1972, le Gouvernement portugais s'est engagé dans une voie nouvelle. Il a demandé son adhésion aux Communautés pour des raisons essentiellement politiques et malgré les problèmes économiques que pose la réalisation de ce projet. La procédure régissant l'examen des demandes d'adhésion a été entamée et la Commission des Communautés prépare l'avis sur la base duquel les Neuf décideront s'il est possible d'ouvrir une négociation avec le Portugal. Tandis que cette procédure se déroule normalement, la mise en œuvre des Protocoles permettra d'asseoir les rapports existant entre la Communauté et ce pays sur des bases élargies et solides.

Telles sont les dispositions du Protocole additionnel à l'Accord C. E. E./Portugal du 22 juillet 1972 et du Protocole financier C. E. E./Portugal qui vous sont soumises en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes signés à Bruxelles le 20 septembre 1976, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

N° 21 (annexe)

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

ANNEXES AU PROJET DE LOI

autorisant la ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972; du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976,

PROTOCOLE ADDITIONNEL
à l'accord entre la Communauté économique européenne
et la République portugaise.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
Le Conseil des Communautés européennes,
D'une part,
Le Président de la République portugaise,
D'autre part,

Désirant manifester leur volonté mutuelle d'élargir et renforcer leurs liens, sur la base de l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, et ainsi favoriser le rapprochement entre le Portugal et la Communauté,

Résolus à instaurer une large coopération qui contribuera au développement économique et social du Portugal,

Ont décidé de conclure le présent Protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Sa Majesté la Reine de Danemark :

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Le Président de la République française :

Le Président d'Irlande :

Le Président de la République italienne :

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Unis de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Le Conseil des Communautés européennes,

Le Président de la République portugaise,

TITRE I^{er}

Mesures commerciales.

Article 1^{er}.

Les dispositions de l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972, ci-après dénommé « Accord », sont complétées par les dispositions suivantes :

A. — PRODUITS INDUSTRIELS

Article 2.

Par dérogation à l'article 3 de l'Accord, les produits relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits couverts par l'Annexe I, le Protocole n° 1, section A, et le Protocole n° 2, tableau I, de l'Accord, originaires du Portugal, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 3.

Les volumes des plafonds, pour l'année 1976, auxquels sont soumises, conformément à l'article 2 du Protocole n° 1 de l'Accord, les importations dans la Communauté des produits figurant ci-après, originaires du Portugal, sont portés à :

NUMERO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MONTANT du plafond (en tonnes).
45-03	Ouvrages en liège naturel.....	11 473
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.....	9 771
56-07	Tissus et fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	2 787
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	9 782
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vête- ment et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.....	843
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts	1 057
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.....	323
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnetts, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.	1 224
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	103

Article 4.

1. Pour les produits ci-après, originaires du Portugal, la Communauté dans sa composition originaires et l'Irlande ouvrent, pour la période allant du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires communautaires annuels en exemption des droits de douane et selon les volumes indiqués :

NUMÉRO du tarif de la C.E.C. commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VOLUMES (en tonnes).
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : Ex II. Autres : Papiers et cartons kraft pour couverture, dits « kraftliner ». E. Autres	42 000 1 500

2. Si la date de l'entrée en vigueur du Protocole ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les contingents visés au paragraphe 1 sont ouverts *pro rata temporis*.

3. L'article 1^{er}, paragraphe 4, du protocole n° 1 de l'Accord est remplacé par le texte suivant :

« 4. Pour les produits ci-après, originaires du Portugal, le Danemark et le Royaume-Uni peuvent ouvrir, pour la période allant du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires annuels à droit nul jusqu'aux volumes indiqués :

Royaume-Uni.

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VOLUMES (en tonnes).
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles C. Papiers et cartons kraft : Ex. II. Autres : — papiers et cartons kraft pour couverture, dits « kraftliner » E. Autres.	15 000
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles B. Autres	
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants.....	
49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés : A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	25

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VOLUMES (en tonnes).
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	
	C. Autres : II. Non dénommés	25
49-08	Décalcomanies de tous genres.....	(suite).
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.....	
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.....	
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés obtenus par tous procédés : B. Autres.....	

Danemark.

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VOLUMES (en tonnes).
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : Ex. II. Autres : — Papiers et cartons kraft pour couverture, dits « kraftliner »..	3 000
Ex- chap. 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton, à l'exclusion : — des produits relevant de la sous-position 48-01 A (papier-journal)... — des papiers et cartons kraft pour couverture, dits « kraftliner » de la sous-position ex. 48-01 C II..... — des produits relevant de la sous-position 48-09.....	70
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier brochés, cartonnés ou reliés pour enfants.....	
49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés : A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	

NUMERO du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	VOLUMES (en tonnes).
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'action ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chè- ques et analogues : A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues C. Autres : II. Non dénommés.....	70 (suite).
49-08	Décalcomanies de tous genres.....	
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.....	
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : B. Autres	

4. L'annexe A du Protocole n° 1 de l'Accord est supprimée.

5. A partir du 1^{er} janvier 1977, les volumes indiqués dans les tableaux figurant aux paragraphes 1 et 3 sont augmentés annuellement de 5 p. 100.

Article 5.

Par dérogation à l'article 3 de l'accord, à l'article 4 de son protocole n° 1 et à l'article 2, paragraphe 5 de son protocole n° 2, les droits de douane à l'importation au Portugal des produits figurant à l'annexe I, originaires de la Communauté, sont progressivement supprimés dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après :

	Taux de réduction en pourcentages.
1 ^{er} juillet 1977	70
1 ^{er} janvier 1980	70
1 ^{er} janvier 1983	80
1 ^{er} janvier 1985	100

Article 6.

Par dérogation aux articles 3 et 5 de l'Accord et à l'article 4 de son protocole n° 1, le Portugal peut, pour les produits figurant à l'Annexe II, originaires de la Communauté, appliquer un droit de douane ne dépassant pas 20 p. 100 *ad valorem*. Les droits de douane à l'importation ainsi introduits sont progressivement supprimés dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après :

	Taux de réduction en pourcentages.
1 ^{er} juillet 1977	10
1 ^{er} janvier 1980	30
1 ^{er} janvier 1983	60
1 ^{er} janvier 1985	100

Article 7.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du protocole n° 1 de l'accord, et sur la base d'une demande motivée du Portugal, le Comité mixte peut autoriser le Portugal à prendre les mesures visées audit article au-delà de la limite de 10 p. 100 de la valeur totale des importations portugaises, au cours de l'année 1970, en provenance de la Communauté dans sa composition originaire et du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

B. — PRODUITS AGRICOLES

Article 8.

Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux et dans les conditions prévues à l'article 6 du protocole n° 8 de l'accord :

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX de réduction en pourcentages.
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : A. Caviar et succédanés du caviar... B. Salmonidés C. Harengs Ex. F. Bonites, maquereaux et anchois : — Bonites et maquereaux..... G. Autres	100 100 100 50 100
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés....	100
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre : Ex. B. Autres : — Concombres et piments ou poivrons doux..... — Choux-fleurs	50 30
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : Ex. H. Autres, y compris les mélanges : — Piments ou poivrons doux...	30

Article 9.

L'article 4 du Protocole n° 8 à l'Accord est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. — Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions et dans les limites des contingents tarifaires communautaires annuels indiqués pour chacun d'eux, dans les conditions prévues à l'article 6. »

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX de réduction en pourcentages.
22-05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mis- telles):	
	C. Autres:	
	III. Titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et pré- sentés en récipients contenant:	
	a) Deux litres ou moins:	
	Ex 1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamo- rodni) et moscatel de Setubal (1):	
	— Vins de Porto	60 (a)
	— Vins de Madère ..	60 (b)
	— Moscatel de Setu- bal	60 (c)
	b) Plus de deux litres:	
	Ex 1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal (1):	
	— Vins de Porto	50 (d)
	— Vins de Madère ..	50 (e)
	— Moscatel de Setu- bal	50 (f)
	C. IV. Titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et pré- sentés en récipients contenant:	
	a) Deux litres ou moins:	
	Ex 1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamo- rodni) et moscatel de Setubal (1):	
	— Vins de Porto	60 (a)
	— Vins de Madère ..	60 (b)
	— Moscatel de Setu- bal	60 (c)
	b) Plus de deux litres:	
	Ex 1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal (1):	
	— Vins de Porto	50 (d)
	— Vins de Madère ..	50 (e)
	— Moscatel de Setu- bal	50 (f)

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux condi-
tions à déterminer par les autorités compétentes:

(a) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de
35 000 hl pour les produits relevant de ces deux sous-positions.

(b) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de
1 500 hl pour les produits relevant de ces deux sous-positions.

(c) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de
1 000 hl pour les produits relevant de ces deux sous-positions.

(d) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de
280 000 hl pour les produits relevant de ces deux sous-positions.

(e) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de
14 500 hl pour les produits relevant de ces deux sous-positions.

(f) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de
2 000 hl pour les produits relevant de ces deux sous-positions.

TITRE II

La coopération dans le domaine social.

A. — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 10.

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité portugaise occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

2. Le Portugal accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

B. — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 11.

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité portugaise et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers le Portugal, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 12.

Le Portugal accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu à l'article 11, paragraphes 1 et 4.

Article 13.

1. Avant la fin de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Comité mixte arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés aux articles 11 et 12.

2. Le Comité mixte arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 14.

Les dispositions arrêtées par le Comité mixte conformément à l'article 13 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant le Portugal et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants portugais ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

TITRE III

La coopération industrielle, technologique et financière.

Article 15.

La Communauté et le Portugal établissent une coopération ayant pour objectif de contribuer au développement économique et social du Portugal et de renforcer les liens existants au bénéfice mutuel des parties.

La coopération couvre, de façon aussi large que possible, les domaines industriel, technique, technologique et financier.

Article 16.

La coopération industrielle et technologique vise, dans la limite des possibilités de la Communauté, en particulier de celles fixées par le protocole financier, à promouvoir les actions de nature à contribuer au développement de l'économie portugaise.

Article 17.

Dans le cadre de la coopération financière, la Communauté participe au financement de mesures propres à promouvoir le développement du Portugal dans les conditions indiquées au Protocole financier.

TITRE IV

Dispositions générales et finales.

Article 18.

L'article 33, paragraphe 1, de l'Accord est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le Comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et de ses Etats membres et, d'autre part, de représentants du Portugal. »

Article 19.

Les Parties contractantes examinent, selon la procédure retenue pour la négociation de l'Accord, à partir du début 1973, les résultats de l'Accord ainsi que les améliorations éventuelles qui peuvent être apportées de part et d'autre à partir du 1^{er} janvier 1980, sur la base de l'expérience acquise au cours du fonctionnement de l'Accord et des objectifs fixés dans celui-ci.

Article 20.

Les Annexes I et II font partie intégrante du présent Protocole.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972.

Article 21.

Le présent Protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 22.

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux Parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole additionnel.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1976.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président d'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Conseil des Communautés européennes :

ANNEXE I

Produits visés à l'article 5

Numero du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :
04	Vernis
05	Produits non dénommés
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :
02	non dénommées
35.06	Colles préparées, non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :
01	conditionnés pour la vente au détail en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
02	Colles non dénommées
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés, mais non développés :
01	Papier héliographique
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :
	Résines artificielles :
02	Phénoplastes ; non dénommés
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :
05	Ouvrages non dénommés, même avec inscriptions
40.11	Bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :
	Pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », pesant par pièce :
02	jusqu'à 5 kg
03	plus de 5 kg sans dépasser 20 kg

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus :
03	Portefeuilles ; sacoches et sacs de dames
48.11	Papiers de tenture, lincresta et vitrauphanies
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) :
01	Papier carbone et papiers similaires
02	Stencils complets et similaires
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :
	Papier :
10	Papier hygiénique
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés :
	Laine et poils fins, à l'exclusion des poils de lapin et de lièvre, peignés :
03	en mèches : non teints
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :
03	artificielles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :
01	de fantaisie
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n ^{os} 55.08 et 58.05 :
	d'autres fibres :
05	teints
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à recuifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :
	pour autres usages :
02	artificiels

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
70.21	Autres ouvrages en verre :
01	en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou moulé, présentant des creux ou des reliefs
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés :
02	battus ou laminés et en fils
71.16	Bijouterie de fantaisie :
06	Bijouterie non dénommée
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :
02	sans revêtement de matières textiles :
03	revêtus d'autres matières par tous procédés non dénommés
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :
59	Fils : sans revêtement de matières textiles : non dénommés : autres produits
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés :
01	jusqu'à 300 litres, inclus, de capacité : soudés
73.37	Chaudières (autres que celles du n ^o 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné) à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
02	en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs :
03	Articles non dénommés
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) ; chaudières dites « à eau surchauffée » :
02	Générateurs : pesant plus de 20 tonnes pièce

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.15	<p>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :</p> <p>Armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs :</p>
03	<p>pesant plus de 200 kg pièce</p>
84.17	<p>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :</p>
01	<p>Chauffe-eau et chauffe-bains à circulation ou à accumulation, à usage domestique</p>
06	<p>Parties et pièces détachées</p>
84.24	<p>Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :</p> <p>Parties et pièces détachées :</p>
05	<p>Verseoirs et socs, à l'exclusion de ceux en fonte et en acier coulé, seps, disques, rasettes, coutres en forme de couteau et coutres en forme de disque, pour charrues ; dents pour cultivateurs et scarificateurs ; disques pour pulvérisateurs ; outils de sarclage, de butage et à sillonner, pour sarclouses</p>
84.27	<p>Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires :</p>
01	<p>Fouloirs - égrappoirs et pressoirs continus pour le foulage des raisins</p>
84.40	<p>Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :</p> <p>Machines et appareils :</p>
03	<p>à lessiver le linge</p>
84.47	<p>Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :</p> <p>Presses hydrauliques :</p>
04	<p>pesant plus de 2 000 kg sans dépasser 5 000 kg pièce</p>

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :
03	en fer ou en acier
85.01	Machines génératrices ; moteurs convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs :
	Moteurs triphasés asynchrones :
01	pesant jusqu'à 50 kg pièce
02	pesant plus de 50 kg sans dépasser 300 kg pièce
	Moteurs monophasés :
05	pesant jusqu'à 10 kg pièce
06	pesant plus de 10 kg sans dépasser 30 kg pièce
	Générateurs, convertisseurs et moteurs non dénommés :
12	pesant jusqu'à 100 kg pièce
85.03	Piles électriques :
01	sèches
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :
01	Chauffe-eau et chauffe-bains ainsi qu'appareils pour le chauffage des locaux
02	Fers à repasser et leurs pièces détachées
03	Réchauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution :
	Interrupteurs non automatiques, sectionneurs et rhéostats :
	pesant jusqu'à 2 kg pièce :
02	en matières non dénommées
12	Tableaux de commande et de distribution

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
85.20 01 02	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : pour l'éclairage : à filament non dénommés
85.23 04	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion : avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières : non dénommés
90.03 02 03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures : plaquées d'or ou dorées en matières non dénommées
90.04 04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires : avec monture en matières non dénommées : non dénommées
90.16 02	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils : Equerres, règles, rapporteurs et pistolets de dessin
91.04 02	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre : Pendules à poser ou à suspendre, complètes, pesant plus de 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids
92.12 04	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : Supports de son : enregistrés : non dénommés
94.01 06	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : en autres matières

Numéro du. tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
94.03	Autres meubles et leurs parties :
	en bois :
01	sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques
02	marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques
06	en autres matières
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05 :
02	Stylos ou crayons à bille, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines : tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte :
01	Rubans : sur bobines, pour usage immédiat
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :
04	non dénommés
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :
01	en matières plastiques artificielles et en ébène

ANNEXE II

Produits visés à l'article 6

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
29.44	Antibiotiques :
04	Oxytétracycline α érythromycine, et leurs sels
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :
	Matières plastiques artificielles, même avec incorporation de papier, de tissus ou d'autres matières :
11	Plaques, feuilles, bandes ou lames rigides, pesant plus de 160 g par m ² , avec ou sans inscription
16	Plaques, feuilles, bandes ou lames, non dénommées : - pesant plus de 160 g par m ² , sans inscription
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :
	Produits pour le moulage :
03	en chlorure de polyvinyle
	Matières plastiques artificielles, même avec incorporation de papier, de tissus ou d'autres matières :
06	Plaques, feuilles, bandes ou lames rigides, pesant plus de 160 g par m ² , avec ou sans inscription
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.) ; fibre vulcanisée :
	Celluloïd :
06	Plaques, feuilles, bandes ou tubes
	autres produits :
10	Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m ² , avec ou sans inscription
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :
02	Articles d'habillement
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé :
02	de toute autre section
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :
	synthétiques :
02	non dénommées
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :
	de fibres synthétiques :
02	non dénommées
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :
01	de fibres textiles synthétiques
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :
	synthétiques :
02	non dénommées
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles, et tissus stratifiés avec ces mêmes matières :
01	pesant jusqu'à 400 g par m ²
02	pesant plus de 400 g sans dépasser 1 400 g par m ²
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :
	autres articles :
02	en porcelaine
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :
01	Verres de lampes
	non dénommée :
02	en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou moulé, présentant des creux ou des reliefs

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
73.25 [*] 03	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité : autres ouvrages
73.35 04	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier : Ressorts, en spirale, en fil ou barre ronde, d'un diamètre supérieur à 8 mm ou en barre carrée ou rectangulaire dont la plus petite dimension est supérieure à 8 mm
73.36 03	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier : non dénommés : en fer ou acier corroyé, laminé ou forgé
74.07 01 04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre : bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit <i>swaging</i>), même munis d'emboitements ou de brides, mais sans autre ouvraison : ayant jusqu'à 1 mm d'épaisseur non dénommés
74.19 02	Autres ouvrages en cuivre : autres ouvrages
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
82.01 01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main : Bêches, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux, racloirs, faux et faucilles
82.02 01 02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) : Scies à main de tout type, ainsi que leurs lames Lames de scies à ruban
82.04 03	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers : Marteaux, bédanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux et poinçons

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est :
01	Burins
83.01	Serrures (y compris les verrous et montures-verrous comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décupants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :
	Moteurs :
	non dénommés :
ex 02	d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW (a)
	Parties et pièces détachées :
04	Chemises — cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :
04	Installations non dénommées
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances :
	Balances, y compris les bascules :
	automatiques et semi-automatiques :
01.	pesant jusqu'à 100 kg pièce
02	pesant plus de 100 kg jusqu'à 250 kg pièce

(a) À l'exception des moteurs maritimes amovibles du type hors-bord.

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :
07	Grues, derricks et chariots-transbordeurs ; poétiques roulants
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50 :
	Tours parallèles, étaux-limeurs, raboteuses, perceuses, machines à affûter les scies, scies alternatives, scies circulaires et scies à ruban avec ou sans chariot :
01	pesant jusqu'à 1 000 kg pièce
02	pesant plus de 1 000 kg sans dépasser 2 000 kg pièce
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :
	Scies à ruban avec ou sans chariot, scies circulaires, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à dérouler le bois, machines à percer et à fendre le bois et tours parallèles :
01	pesant jusqu'à 1 000 kg pièce
02	pesant plus de 1 000 kg sans dépasser 2 000 kg pièce
06	Machines-outils non dénommées
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques :
01	Machines à écrire
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :
	Presses hydrauliques :
03	pesant jusqu'à 2 000 kg pièce
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles :
	Moules et coquilles :
04	pour le travail mécanique
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :
	en cuivre ou en aluminium :
01	pesant jusqu'à 2 kg pièce
02	pesant plus de 2 kg pièce
04	non dénommés

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :
	Roulements : à une rangée de billes, dans lesquels les billes ne sont pas détachables manuellement, ou dans lesquels la rangée de billes n'est pas séparable, ou encore dans lesquels les faces de deux bagues s'alignent dans le même plan :
02	dont le diamètre extérieur est supérieur à 36 mm sans dépasser 50 mm
03	dont le diamètre extérieur est supérieur à 50 mm sans dépasser 72 mm
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :
	Appareils pour la téléphonie :
03	Centraux téléphoniques, privés, comportant jusqu'à 50 lignes intérieures
04	non dénommés
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie :
01	pesant jusqu'à 20 kg pièce
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils :
01	Étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas, tire-lignes et instruments similaires
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 :
02	Manomètres
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :
02	Ampèremètres, voltmètres et wattmètres
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :
05	en fer ou en acier
94.03	Autres meubles et leur parties :
05	en fer ou en acier
97.02	Poupées de tous genres

Numéro du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
97.03 02	Autres jouets : modèles réduits pour le divertissement : non dénommés
98.01 05	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) : d'autres sortes : non dénommés
98.10 03	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches : dorés, argentés ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

PROTOCOLE FINANCIER
entre la Communauté économique européenne
et la République portugaise.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,
Le Conseil des Communautés européennes,
D'une part,
Et le Président de la République portugaise,
D'autre part,

Soucieux de poursuivre l'action engagée par la Communauté et visant à mettre à la disposition du Portugal une aide exceptionnelle d'urgence, en vue de favoriser le développement accéléré de l'économie portugaise dans le cadre de la coopération entre la Communauté économique européenne et le Portugal, ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :
Sa Majesté la Reine de Danemark :
Le Président de la République fédérale d'Allemagne :
Le Président de la République française :
Le Président d'Irlande :
Le Président de la République italienne :
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord :
Le Conseil des Communautés européennes :
Le Président de la République portugaise :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

La Communauté participe, dans le cadre de la coopération financière, au financement de projets propres à contribuer au développement économique et social du Portugal.

Article 2.

1. Aux fins précisées à l'article 1^{er}, et pendant une période de cinq années commençant à l'entrée en vigueur du présent Protocole et au plus tôt le 1^{er} janvier 1978, un montant jusqu'à concurrence de 250 millions d'unités de compte européennes (U.C.E.) peut être engagé sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », accordés sur ses ressources propres suivant les conditions prévues par ses statuts.

2. Des prêts visés au paragraphe 1, 150 millions d'U.C.E. au maximum sont assortis de bonifications d'intérêts de 3 p. 100 par an, étant entendu que la charge pour la Communauté du financement de ces bonifications ne peut pas dépasser 30 millions d'U.C.E.

3. Sont éligibles au financement des projets d'investissement contribuant à l'accroissement de la productivité et à la diversification de l'économie portugaise et favorisant en particulier l'industrialisation du pays et la modernisation de son secteur agricole, présentés à la Banque par l'Etat portugais ou, avec l'Accord de celui-ci, par des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement au Portugal.

4. a) L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

b) Les conditions d'amortissement de chaque prêt sont établies sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet devant être financé.

5. Les prêts portent un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du contrat de prêt. Toutefois, les prêts dans les secteurs ci-dessous définis bénéficieront en priorité de la bonification d'intérêt de 3 p. 100 par an visée au paragraphe 2 :

- prêts à des institutions portugaises de développement pour le financement de la petite et moyenne entreprise ;
- infrastructures économiques, y compris l'énergie ;
- développement de l'agriculture et transformation de produits agricoles et de la pêche.

Cette définition des secteurs peut être révisée d'un commun accord entre la Communauté et le Portugal.

Article 3.

1. Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent Protocole.

2. Le reliquat éventuel à la fin de la période de cinq années visée à l'article 2, paragraphe 1, pourra être utilisé jusqu'à son épuisement. Dans ce cas, l'utilisation est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent Protocole.

Article 4.

Le concours apporté par la Banque pour la réalisation de projets peut, avec l'Accord du Portugal, prendre la forme d'un cofinancement.

Article 5.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent Protocole sont de la responsabilité du Portugal ou des autres bénéficiaires visés à l'article 2.

La Banque s'assure que l'utilisation de ses concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 6.

1. Le Portugal fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets financés par la Banque d'un régime fiscal et douanier au moins aussi favorable que celui appliqué à l'égard d'autres organisations internationales.

2. Le Portugal prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dues à la Banque au titre des prêts accordés en vertu du présent Protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Article 7.

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'Etat portugais, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Banque à la garantie de l'Etat portugais.

Article 8.

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent Protocole, le Portugal s'engage à mettre à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 9.

Les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examens au sein du comité mixte visé à l'article 32 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise.

Article 10.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972.

Article 11.

Le présent Protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 12.

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux Parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole financier.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1976.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président d'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Conseil des Communautés européennes :

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République française,

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

et du Conseil des Communautés européennes,

D'une part,

Du Président de la République portugaise,

D'autre part,

Réunis à Bruxelles le 20 septembre 1976, pour la signature du Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, ainsi que du Protocole financier, ont, au moment de signer ces Protocoles :

Adopté la déclaration commune relative à la notion de « parties contractantes »,

Pris acte des déclarations énumérées ci-après :

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2 du Protocole financier,
2. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin du Protocole additionnel et du Protocole financier,
3. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands.

Et pris acte des échanges de lettres concernant le Protocole additionnel énumérés ci-après :

1. Echange de lettres relatif à l'article 3 du Protocole additionnel,
2. Echange de lettres relatif à l'article 6 du Protocole additionnel,
3. Echange de lettres relatif à la main-d'œuvre portugaise occupée dans la Communauté,
4. Echange de lettres relatif à la coopération industrielle et technologique.

Les déclarations et les échanges de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les Déclarations et les Echanges de lettres seront soumis, si besoin est, aux procédures nécessaires à assurer leur validité, dans les mêmes conditions que les Protocoles.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1976.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président d'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Conseil des Communautés européennes :

DECLARATION COMAUNE
relative à la notion de « Parties contractantes ».

Les Parties contractantes conviennent d'interpréter le Protocole additionnel et le Protocole financier en ce sens que l'expression « Parties contractantes » qui figure auxdits Protocoles signifie, d'une part, la Communauté et les Etats membres ou uniquement, soit la Communauté, soit les Etats membres et, d'autre part, la République portugaise. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne.

DECLARATION
de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2 du Protocole financier.

1. L'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du Protocole financier est définie par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté économique européenne :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

2. La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au paragraphe 1. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont publiés dans le *Journal officiel* des Communautés européennes.

DECLARATION
du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin du Protocole additionnel et du Protocole financier.

Le Protocole additionnel et le Protocole financier sont également applicables au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'aura pas fait à l'autre Partie contractante, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur desdits Protocoles, une Déclaration contraire.

DECLARATION

du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands.

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

ECHANGE DE LETTRES

relatif à l'article 3 du Protocole additionnel.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, les volumes des plafonds pour les produits textiles et les vêtements, pour l'année 1976, ont été fixés aux niveaux figurant à l'article 3 du protocole additionnel. Par ailleurs, pour l'année 1976, le Portugal prendra les mesures nécessaires pour que ses exportations à destination du Royaume-Uni des produits suivants ne dépassent pas les niveaux ci-après :

NUMERO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VOLUMES (en tonnes).
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.....	5 450
56-07	Tissus et fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.....	3 164
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.....	1 221
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons.....	2 500
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.....	625
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes..	900
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.....	212
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.....	8 500

Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) *Le Président de la délégation de la Communauté :*

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, les volumes des plafonds pour les produits textiles et les vêtements, pour l'année 1976, ont été fixés aux niveaux figurant à l'article 3 du Protocole additionnel. Par ailleurs, pour l'année 1976, le Portugal prendra les mesures nécessaires pour que ses exportations à destination du Royaume-Uni des produits suivants ne dépassent pas les niveaux ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VOLUMES (en tonnes).
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.....	5 450
56-07	Tissus et fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.....	3 164
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.....	1 221
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons.....	2 500
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.....	625
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.	900
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.....	212
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.....	8 500

Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de marquer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) *Le Président de la délégation portugaise :*

ECHANGE DE LETTRES
relatif à l'article 6 du Protocole additionnel.

Monsieur le Président,

Les dispositions de l'article 6 du Protocole additionnel ne seront pas d'application avant le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Portugal aura communiqué à la Communauté l'accomplissement des procédures nécessaires afin que la Communauté, par l'application de ces dispositions, ne soit pas traitée de façon moins favorable que des pays tiers.

Le Portugal communique à la Communauté le taux de droit de base de chacun des produits visés audit article et la date à partir de laquelle les nouveaux droits seront d'application. Par ailleurs, il procède à la conversion des droits spécifiques en droits *ad valorem*.

Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) *Le Président de la délégation de la Communauté :*

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Les dispositions de l'article 6 du Protocole additionnel ne seront pas d'application avant le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Portugal aura communiqué à la Communauté l'accomplissement des procédures nécessaires afin que la Communauté, par l'application de ces dispositions, ne soit pas traitée de façon moins favorable que des pays tiers.

Le Portugal communique à la Communauté le taux de droit de base de chacun des produits visés audit article et la date à partir de laquelle les nouveaux droits seront d'application. Par ailleurs, il procède à la conversion des droits spécifiques en droit *ad valorem*.

Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer l'Accord de votre Gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de marquer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) *Le Président de la délégation portugaise :*

ECHANGE DE LETTRES
relatif à la main-d'œuvre portugaise
occupée dans la Communauté.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne, que ceux-ci sont prêts à procéder à des échanges de vues, dans le cadre de conversations à prévoir à cette fin, sur la main-d'œuvre portugaise occupée dans la Communauté.

Ces échanges de vues auront pour objectif d'examiner les possibilités de progresser dans la réalisation de l'égalité de traitement des travailleurs communautaires et portugais ainsi que des membres de leur famille en matière de conditions de vie et de travail, compte tenu des dispositions communautaires en vigueur.

Les échanges de vues, qui ne concerneraient pas les matières visées dans le protocole additionnel, porteraient en particulier sur les problèmes socio-culturels.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) *Le Président de la délégation de la Communauté :*

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne, que ceux-ci sont prêts à procéder à des échanges de vues, dans le cadre de conversations à prévoir à cette fin, sur la main-d'œuvre portugaise occupée dans la Communauté.

Ces échanges de vues auront pour objectif d'examiner les possibilités de progresser dans la réalisation de l'égalité de traitement des travailleurs communautaires et portugais ainsi que des membres de leur famille en matière de conditions de vie et de travail, compte tenu des dispositions communautaires en vigueur.

Les échanges de vues, qui ne concerneraient pas les matières visées dans le Protocole additionnel, porteraient en particulier sur les problèmes socio-culturels.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) *Le Président de la délégation portugaise :*

ECHANGE DE LETTRES
relatif à la coopération industrielle et technologique.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un Protocole additionnel entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, il a été convenu de prévoir, dans son titre III, une coopération industrielle, technologique et financière.

La coopération industrielle et technologique vise en particulier l'information économique et financière réciproque, le développement des infrastructures, la commercialisation des produits destinés à l'exportation, la coopération entre industries de la Communauté et du Portugal et l'accès du Portugal aux connaissances technologiques adaptées à ses besoins spécifiques. Cette énumération est indicative et n'exclut en aucune manière d'autres champs d'application qui seraient ultérieurement définis, les parties à l'Accord ne voulant pas préjuger des possibilités d'évolution.

Les parties contractantes sont convenues de faciliter la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissement, répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre du Protocole additionnel.

Par ailleurs, il a été fait état, lors des négociations, de ce que la promotion des diverses formes de coopération dépendait en premier lieu de la participation des agents économiques de part et d'autre, participation qui sera d'autant plus active que les investissements, que l'on est convenu d'encourager, trouveront des conditions d'accueil et de protection favorables.

Un groupe de travail du Comité mixte sera chargé d'assurer l'application des dispositions du Protocole additionnel en matière de coopération industrielle et technologique et du présent Echange de lettres.

Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) *Le Président de la délégation de la Communauté :*

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un protocole additionnel entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, il a été convenu de prévoir, dans son titre III, une coopération industrielle, technologique et financière.

« La coopération industrielle et technologique vise en particulier l'information économique et financière réciproque, le développement des infrastructures, la commercialisation des produits destinés à l'exportation, la coopération entre industries

de la Communauté et du Portugal et l'accès du Portugal aux connaissances technologiques adaptées à ses besoins spécifiques. Cette énumération est indicative et n'exclut en aucune manière d'autres champs d'application qui seraient ultérieurement définis, les parties à l'Accord ne voulant pas préjuger des possibilités d'évolution.

« Les Parties contractantes sont convenues de faciliter la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissement, répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre du protocole additionnel.

Par ailleurs, il a été fait état, lors des négociations, de ce que la promotion des diverses formes de coopération dépendait en premier lieu de la participation des agents économiques de part et d'autre, participation qui sera d'autant plus active que les investissements, que l'on est convenu d'encourager, trouveront des conditions d'accueil et de protection favorables.

« Un groupe de travail du Comité mixte sera chargé d'assurer l'application des dispositions du Protocole additionnel en matière de coopération industrielle et technologique et du présent Echange de lettres.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer l'accord de Votre Gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de marquer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) *Le Président de la délégation portugaise :*